



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime juridique

Question écrite n° 60560

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les modalités de mise en oeuvre de la société européenne et de la société privée européenne. Ces deux formes d'organisation juridique de l'entreprise, loin d'être concurrentes, ont vocation à être complémentaires. Alors que la société européenne s'adresse uniquement aux sociétés anonymes de deux ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, la société privée européenne vise les petites et moyennes entreprises. La société privée européenne pourra être composée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ressortissant ou non d'un Etat membre. Son siège social devra néanmoins être situé sur le territoire d'un Etat membre et correspondre au lieu de son administration centrale. Ainsi, l'utilisation de cette forme de société pourra être source d'inégalités entre les sociétés internes soumises aux dispositions nationales et les sociétés privées européennes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour limiter ces inégalités.

Texte de la réponse

Conformément aux termes de l'accord dégagé au conseil des ministres de l'Union européenne le 20 décembre 2000, le règlement visant à établir un statut de société européenne va modifier considérablement le droit des sociétés, en permettant la création de sociétés de dimension européenne et en gommant la disparité des droits nationaux. La société européenne concernera des sociétés de relative importance, puisque le capital social souscrit doit être d'au moins 120 000 euros afin qu'elles disposent d'un patrimoine suffisant pour exercer des activités à l'échelle européenne. Il est donc vrai que la forme des sociétés par actions est celle qui correspond le mieux à ces exigences. La société privée européenne, concept promu par des organisations professionnelles, dérivé de la société européenne et destiné à permettre aux PME de se constituer en sociétés de droit communautaire, n'existe pas juridiquement. Rien n'interdit toutefois aux PME de se constituer sous forme de société européenne, sous réserve de satisfaire aux exigences précitées. Enfin, il convient de rappeler que les travaux portant sur le rapprochement du droit national des sociétés et créant la statut de société européenne ont commencé en 1970 par une proposition de la Commission et ont progressé depuis avec les difficultés qui l'on connaît, liées à la conception même de société.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60560

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2539

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3561